

Fiscalité des couvertures de change et autres instruments financiers, Actualités de l'article 38-6 du CGI

Vendredi 27 janvier 2017

Intervenants

- Armelle Poulou, Directrice de la trésorerie du groupe, EDF
 - Guillaume Devaux, associé, Mazars
 - Blandine Leporcq, Directrice du département fiscalité, FBF
 - Delphine Charles-Péronne, Directrice fiscale, AFG
-
- Débats menés par Philippe Derouin, Président de l'IFA France.

Politique générale de gestion du risque de change et de taux d'EDF

Armelle Poulou

Les différents risques de change chez EDF et ses filiales

EDF SA & filiales

- Les flux d'exploitations
- Les paiements de coupons de dette en devise
- Les projets d'investissement

EDF SA

- Les situations nettes en devises
 - GBP, USD, CHF, HUF, PLN, CNY, BRL
- Le portefeuille des Actif Dédiés
 - USD, JPY, CHF, GBP

La couverture des flux d'exploitation

Source de l'exposition

- Les achats de matière en USD et GBP (uranium, gaz, charbon, électricité) pour les sociétés en eur
- Les contrats d'ingénierie en EUR pour les filiales UK
- ...

Instruments utilisés

- Principalement des achats à terme ou vente à terme de la devise
- Mode opératoire décentralisé via l'accès des filiales et entités internes à la plateforme Fxall

Risque couvert

- Risque de change

La couverture des projets d'investissement

Source de l'exposition

- Des projets menés par EDF dans des géographies émergentes ou hors Europe
- Deux phases : la phase de construction (risque sur les capex en devises)et la phase d'exploitation (risque sur les revenus)

Instruments utilisés

- Des achats à terme de la devise dans la phase de construction
- Des ventes à terme de la devise dans la phase d'exploitation

Risque couvert

- Risque de change

La couverture des coupons de la dette en devise

Source de l'exposition

- Des dettes en devises

Instruments utilisés

- Des achats à terme de la devise

Risque couvert

- Risque de change

La couverture des situations nettes en devise

Source de l'exposition

- Des filiales étrangères libellées comptablement en devises qui exposent le groupe à un risque de translation dans les comptes à chaque clôture (sans impact P&L) et à un risque au moment de la revente de l'actif

Instruments utilisés

- De la dette émise en primaire dans la devise de l'active
- Des cross currency swaps adossés à de la dette euro
- Des ventes à terme de la devise

Risque couvert

- Risque de change

La couverture des actifs dédiés en devises en devise

Source de l'exposition

- EDF a constitué un fonds pour financer le démantèlement future des centrales. Les montants sont investis en instruments financiers , certains en devises (ex fonds actions US)

Instruments utilisés

- Des ventes à terme de la devise

Risque couvert

- Risque de change

La variabilisation de la dette

Source de l'exposition

- EDF a une politique de variabilisation qui a pour objectif d'optimiser les charges financières en fonction de ses anticipations de marché et de ses équilibres bilantiels

Instruments utilisés

- Des swaps de taux receveur du taux fixe, payeur du taux variable

Risque couvert

- Risque de taux

La transformation d'une dette émise en devise en euro

Source de l'exposition

- EDF a une politique d'émission diversifiée sur les marchés internationaux pour diversifier ses risques et profiter d'une large base d'investisseurs. Pour éviter un risque de change, EDF swappe ces dettes en euros

Instruments utilisés

- Des cross currency swaps de taux receveur du taux fixe devise, payeur du taux fixe euro

Risque couvert

- Risque de taux et change



Traitements comptables et fiscaux

- Guillaume Devaux, Mazars
 - Blandine Leporcq, FBF
- Delphine Charles-Péronne, AFG



Plan :

- ✓ **Les grands principes de comptabilisation**
- ✓ **Les grands principes d'imposition**
- ✓ **Déclinaisons comptable et fiscale sur :**
 - **Opérations de couverture du risque de taux**
 - **Opérations de couverture du risque de change**
 - **Opérations de couverture du risque matières premières**



- ✓ **Les grands principes de comptabilisation**
- ✓ **Les grands principes d'imposition**
- ✓ **Déclinaisons comptable et fiscale sur :**
 - **Opérations de couverture du risque de taux**
 - **Opérations de couverture du risque de change**
 - **Opérations de couverture du risque matières premières**

OBJECTIFS DU RÈGLEMENT

Instrument financiers à terme et opérations de couverture

Compléter le PCG actuel

- Répondre aux besoins pratiques des entreprises sur des opérations devenues courantes et parfois significatives

Sans révolutionner la comptabilisation des dérivés et des opérations de couverture

- Réaffirmation des principes fondamentaux du PCG
- Maintien des principes de comptabilisation des couvertures simples
- Pas de convergence avec les IFRS

Cependant....

- Précisions pouvant conduire à modifier les pratiques actuelles
- Volonté de mieux traduire les risques liés à certaines opérations de couverture complexes

RÈGLEMENT 2015-05 DE L'ANC SUR LES DÉRIVÉS ET LES OPÉRATIONS DE COUVERTURE



- Application obligatoire **à partir de 2017**
- Objectifs
 - Répondre aux besoins pratiques des entreprises sur des opérations devenues courantes et parfois significatives
 - Réaffirmation des principes fondamentaux du PCG (pas de convergence avec les IFRS)
 - Maintien des principes de comptabilisation pour les couvertures simples

Changements par rapport au PCG actuel?

- Meilleure traduction des risques liés aux dérivés
- Mode de comptabilisation unique des dérivés en position ouverte isolée (POI)
- Reclassement du résultat de change opérationnel et de l'effet des couvertures associées au niveau du résultat d'exploitation
- Précisions sur la comptabilisation des primes d'options et du report / déport
- Couverture des titres de participation
- Amélioration et développement de l'information en annexe

Principales évolutions potentielles par rapport à la pratique actuelle?

- Réaffirmation du lien comptabilité / gestion
- Traitement de la vie des couvertures avec réaffirmation du principe de symétrie
- Evolution de certaines pratiques sur la comptabilisation au cours garanti
- Définition de la position de change
- Précisions sur les opérations de couverture sur matières premières

RÉAFFIRMATION DES LIENS ENTRE LA COMPTABILITÉ ET LA GESTION

L'application de la comptabilité de couverture est
obligatoire

Toute opération identifiée comme une opération de couverture en gestion doit être traitée comptablement comme telle, sauf si l'une des autres conditions n'est pas respectée

Opération qualifiée de couverture en gestion

Instrument de couverture éligible

Élément couvert éligible

Réduction du risque pour l'entreprise



Documentation de couverture

=

Documents utilisés par l'entreprise pour sa gestion

COUVERTURES : APPLICATION DU PRINCIPE DE SYMÉTRIE



Principe de symétrie appliqué aux instruments de couverture

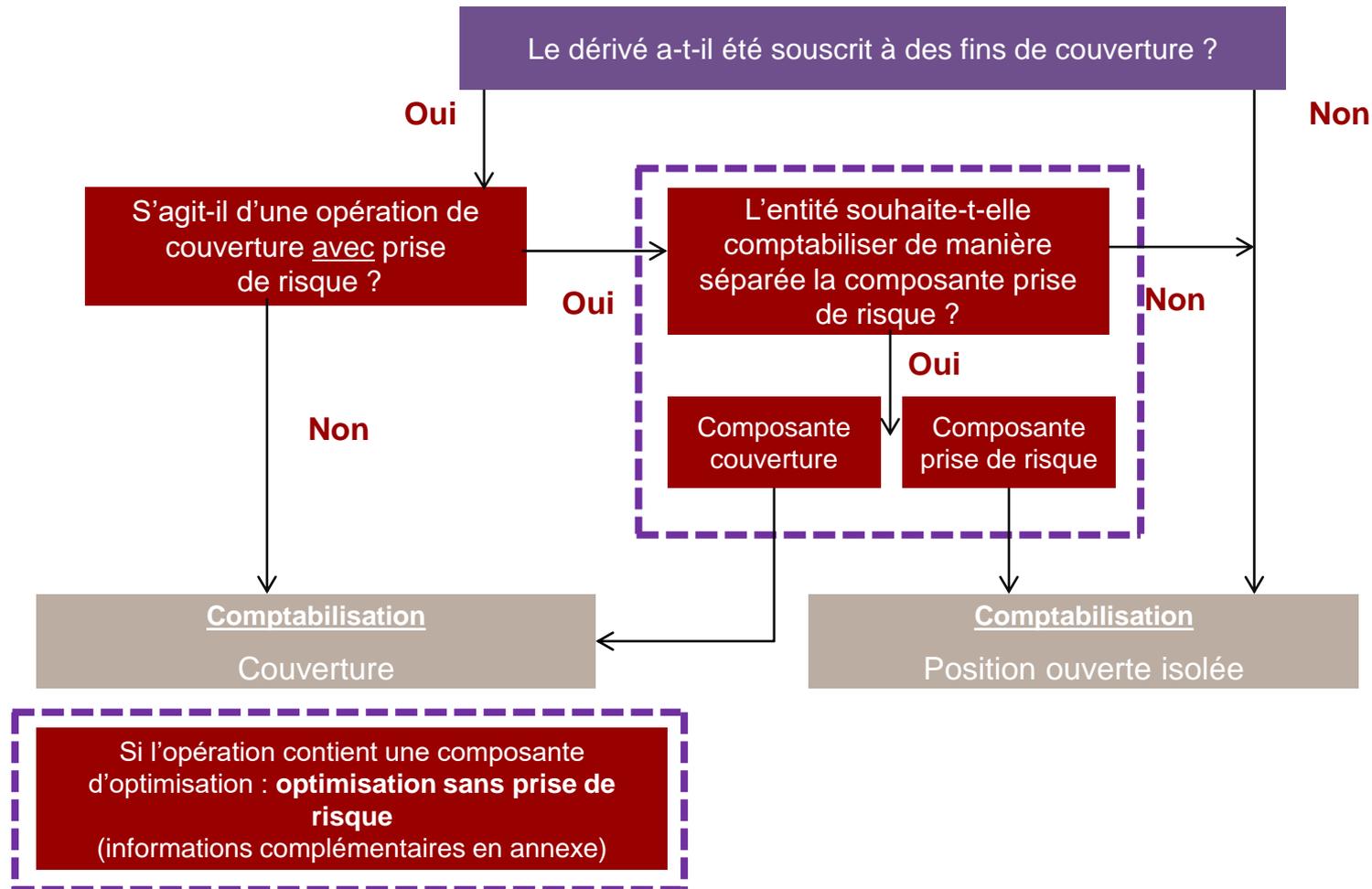
Les **résultats latents et réalisés** sont comptabilisés en résultat de **manière symétrique** au mode de comptabilisation des produits et charges sur l'élément couvert

Les **variations de valeur** ne sont pas reconnues au bilan, sauf si la reconnaissance, en partie ou en totalité, de ces variations permet d'assurer un traitement symétrique avec l'élément couvert

Le **résultat de la couverture** est présenté dans le même poste ou au minimum dans la même rubrique du compte de résultat (exploitation, financier, exceptionnel) que l'élément couvert

Pour les éléments couverts dont les règles d'évaluation imposent de calculer une dépréciation, il est tenu compte des effets de la couverture dans le calcul du montant des éventuelles dépréciations (exemple : les stocks)

MEILLEURE REPRÉSENTATION DES RISQUES LIÉS AUX OPÉRATIONS DE COUVERTURE



MEILLEURE TRADUCTION DES RISQUES LIÉS AUX DÉRIVÉS

Élément couvert	Risque couvert	Instrument de couverture	Modification du principe de comptabilisation?*	
Chiffre d'affaires en USD	Change	Vente à terme	Non (couvertures simples)	
Créance USD		Vente à terme		
Prêt en USD		Swap de change		
Emprunt taux variable	Taux	Swap de taux payeur taux fixe		
Emprunt taux variable		Cap		
Emprunt taux variable		Tunnel		
Emprunt taux fixe		Swap de taux payeur taux variable		
Achat de cuivre	Matière première	Swap matière première		
Chiffre d'affaires en USD	Change	Accumulateurs		A analyser
Chiffre d'affaires en USD		Tunnel asymétrique		



(*) Même en l'absence de modification du principe de comptabilisation, il est possible que l'application du nouveau règlement conduise à faire évoluer les modalités de comptabilisation de certaines opérations du fait des pratiques qui ont émergé en l'absence de texte

PRÉCISIONS SUR LA COMPTABILISATION DES PRIMES D'OPTIONS

- Approches possibles pour la comptabilisation des primes d'options

	Coût de portage	Coût de la couverture
Analyse de la prime	La prime est constitutive d'un coût de portage représentatif du temps qui s'écoule entre la souscription de l'option et sa maturité	La prime d'une option est constitutive du coût de la couverture
Comptabilisation	La prime est étalée en résultat sur la durée de la couverture	La prime peut être constatée en résultat ou dans la valeur d'entrée au bilan de l'élément couvert uniquement à la fin de la couverture

- Point d'attention
 - ▶ La comptabilisation des primes d'options est un **choix de méthode comptable** réalisé **par type de sous-jacent et de stratégie**
 - ▶ L'entreprise doit indiquer clairement dans ses principes comptables en annexe son choix de méthode comptable et s'y conformer pour toutes les transactions similaires

PRÉCISIONS SUR LA COMPTABILISATION DU REPORT / DÉPORT

CHANGEMENTS PAR RAPPORT AU PCG ACTUEL

	Coût de portage	Coût de la couverture
Analyse du report/déport	Le report/déport est une composante de taux d'intérêt constitutive d'un coût de portage, par nature financier	Le report/déport est constitutif d'un coût d'acquisition ou de transaction
Comptabilisation	Le report/déport est étalé en résultat financier sur la durée de la couverture	<p>Pour les transactions futures, le report/déport est comptabilisé de manière symétrique à l'élément couvert (non étalement en P&L, présentation au sein de la même rubrique du compte de résultat)</p> <p>Condition : la couverture doit réduire le risque en quasi-totalité</p>

▪ Points d'attention

- ▶ La méthode comptable retenue doit être cohérente avec celle relative aux primes d'option de change. En effet, l'option s'appréhende par type d'élément couvert (immobilisation vs chiffre d'affaires futur) et non pas par type d'instrument de couverture.
- ▶ Cette option est uniquement applicable au risque de change (non applicable au risque matières premières)

TRAITEMENT DE L'ARRET DES COUVERTURES AVEC RÉAFFIRMATION DU PRINCIPE DE SYMÉTRIE

	Cas d'arrêt de la relation de couverture	Comptabilisation de l'arrêt de la couverture
Cas 1	L'instrument de couverture est dénoué ou échu (l'exposition couverte demeure éligible)	<ul style="list-style-type: none"> • Résultat réalisé de l'instrument de couverture : application du principe de symétrie
Cas 2	L'exposition couverte n'est plus éligible (le dérivé est conservé)	<ul style="list-style-type: none"> • Le dérivé est reclassé en position ouverte isolée • Résultat réalisé de l'instrument de couverture qui était reporté au bilan : comptabilisation en résultat
Cas 3	Autres cas d'arrêt de la relation de couverture (le dérivé ne répond plus aux critères de qualification ; changement d'affectation du dérivé en gestion)	<ul style="list-style-type: none"> • Résultat latent de l'instrument de couverture : application du principe de symétrie (le résultat latent est comptabilisé au bilan dans un compte d'attente) • Variations de valeur ultérieures du dérivé : comptabilisation en position ouverte isolée

- En application du principe de symétrie, la comptabilisation en résultat de la performance accumulée de l'instrument de couverture est guidée par le rythme de comptabilisation des produits et des charges sur l'élément couvert

POSITIONS OUVERTES ISOLÉES (POI)

	PCG actuel		Règlement ANC
	Dérivés sur marchés organisés ou assimilés	Dérivés de gré à gré	Tous les marchés
Gain latent	Comptabilisation en P&L	Non pris en compte	Non pris en compte
Perte latente		Provision pour risques par P&L	Provision pour risques par P&L
Résultat réalisé (gain ou perte)		Comptabilisation en P&L	Comptabilisation en P&L
Bilan	Comptabilisation des variations de valeur par contrepartie P&L	Non pris en compte	Comptabilisation des variations de valeur par compte transitoire au bilan



- Suppression du mode de comptabilisation des dérivés selon le type de marché : marché organisé vs. marché de gré à gré
- Généralisation du principe de prudence
- Matérialisation au bilan du risque encouru



- ✓ **Les grands principes de comptabilisation**
- ✓ **Les grands principes d'imposition**
- ✓ **Déclinaisons comptable et fiscale sur :**
 - **Opérations de couverture du risque de taux**
 - **Opérations de couverture du risque de change**
 - **Opérations de couverture du risque matières premières**

Plan

1. Historique (pourquoi cette réglementation)
2. Prise en compte des résultats latents sur les instruments liquides
3. 2 exceptions
4. Les opérations de couvertures
5. Les retenues à la source
6. Les obligations déclaratives et les sanctions

1. Historique et contexte pourquoi cette réglementation ?

Historique

- 15 février 1986 : ouverture du MATIF
- Contexte fiscal :
 - Taux élevé d'IS : 45% (50% en 1985)
 - Limitation du report en avant des déficits (5 ans) : intérêt à « rajeunir » les déficits
 - Taux d'intérêt élevés : intérêt à placer la trésorerie

Traitement fiscal des gains et pertes sur le MATIF en 1986

- Pas de réglementation spécifique = dénouement
- Intérêt à prendre 2 positions en sens inverse (achat et vente des mêmes contrats)
 - 😊 Si à la clôture j'ai des déficits en fin de période de report, je dénoue la position gagnante et je rajeunis mes déficits de 5 ans
 - 😊 Si à la clôture j'anticipe un bénéfice fiscal, je dénoue la position perdante et je reporte mon imposition d'un an
- Nouvelles dispositions législatives pour mettre fin à ces arbitrages

Article 38.6 : les principes

- Prise en compte de résultats latents dans le résultat fiscal pour les seuls instruments liquides
 - Différence comptabilité/fiscalité augmentée du fait du nouveau règlement comptable
 - Exceptions, limitées dans le temps et à certains produits
- Pour les opérations de couverture, seule la perte nette est fiscalement déductible
- Des sanctions très importantes

2. Prise en compte des résultats latents sur les instruments liquides

Quels sont les instruments qui entrent dans le champ du 38.6.1° ?

- « *contrats, options et autres instruments financiers à terme conclu en France ou à l'étranger, qui sont cotés sur une bourse de valeurs ou traités sur un marché ou par référence à un marché* »
- Les commentaires de la DGFIP datent de 1988 (instruction du 20 avril 1988, 4 A-4-88)
 - « Cette disposition s'applique donc uniquement à des instruments financiers à terme, c'est à dire des instruments portant sur des taux d'intérêt, des devises, des valeurs mobilières ou des indices boursiers. Elle ne s'applique pas aux contrats à terme de marchandises ».
 - « Les instruments financiers de gré à gré pour lesquels il n'existe pas de véritable marché organisé ou liquide et dont la valeur ne peut pas être influencée par la qualité des opérateurs (risque de contrepartie) ne sont pas concernés.

Quels sont les instruments qui entrent dans le champ du 38.6.1° ?

- « Tel est le cas notamment, en règle générale, des contrats d'échange de taux d'intérêt (swap, future rate agreement) et des produits dérivés des options comme les « caps », les « floors » et les collars ». »
- « Il en est ainsi même si ces produits présentent un certain degré de liquidité. En effet, le volume de transactions sur ces produits ne suffit pas à établir l'existence d'un véritable marché »
- Evolution ? Quid :
 - des swaps de taux ?
 - des swaps de devises ? Doit-on décomposer entre intérêt et variation de change ou bien considérer qu'il s'agit d'un instrument comportant une composante non liquide ?
 - Opposabilité de la doctrine ?

3. Les exceptions au mark to market

Les exceptions au mark to market

- **Article 38.6.2°:** « dans le cas où un contrat à terme d'instruments financiers en cours à la clôture d'un exercice a pour cause exclusive de compenser le risque d'une opération de l'un des deux exercices suivants, traitée sur un marché de nature différente, l'imposition du profit réalisé sur le contrat est reporté au dénouement de celui-ci, à condition que les opérations dont la compensation est envisagée figurent sur le document prévu au 3° »
- **Article 38.6.2°bis:** « le profit sur un contrat à terme portant sur des devises et ayant pour seul objet la couverture du risque de change d'une opération future est imposé au titre du ou des mêmes exercices que l'opération couverte à la condition que cette dernière soit identifiée dès l'origine par un acte ou un engagement précis et mesurable pris à l'égard d'un tiers. Les profits concernés et l'opération couverte doivent être mentionnés sur un document annexé à la déclaration des résultats de chaque exercice et établi conformément au modèle fixé par l'administration ».

Pourquoi ces articles ?

Limiter les conséquences négatives de la règle MtM en permettant de différer l'imposition des gains attachés aux opérations de couverture de risques liés à des transactions futures

Par exemple : cas des compagnies aériennes

- Les exceptions au mark to market

Résumé des conditions d'application

Conditions	38.6.2 Opération couverte de l'un des deux exercices suivants	38.6.2 bis Opérations portant sur des devises
Instrument à terme	✓	✓
Opération couverte : marché cash	✓	✓
Réalisation de l'opération couverte en N+1 et N+2	✓	✗
Obligations déclaratives	✓ Allègement en matière d'excédent de couverture de change (N+1)	✓
Existence d'un engagement précis et mesurable envers un tiers	✗	✓

4. Les positions symétriques

Qu'est ce qu'une position ? (article 38-6-3°)

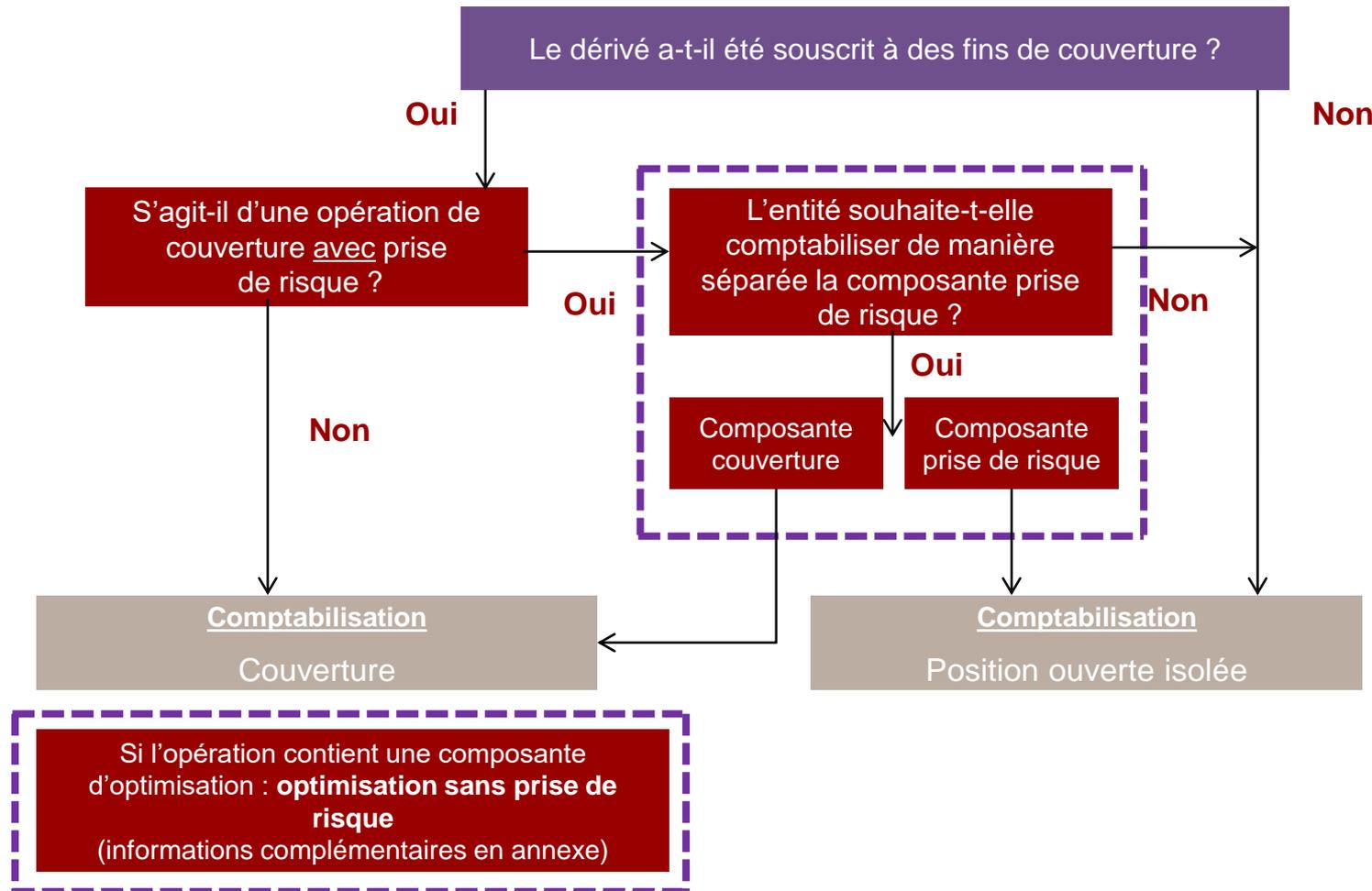
- « Une position s'entend de la détention, **directe ou indirecte**, de contrats à terme d'instruments financiers, de valeurs mobilières, de devises, de titres de créances négociables, de prêts ou d'emprunts, ou d'un engagement portant sur ces éléments »

Position	Pas position
Contrats d'IFT	Actifs corporels (immeuble, matériel, stock)
Valeurs mobilières	Actifs incorporels (fonds de commerce)
Devises	Titres de participation (évolution 2015 ?)
TCN	Garanties
Prêts	
Emprunts	
Engagements sur ces éléments (hors bilan)	

Notion de symétrie (article 38-6-3°)

- Toutes les opérations qualifiées de couverture sur le plan comptable sont des opérations symétriques
 - Avis CNC du 9 juillet 1986
 - Règlement ANC 2015-05 du 2 juillet 2015 ?
- Au départ, notion fiscale est plus large que la notion comptable mais évolution avec le nouveau règlement
- Quelle corrélation ? :
 - cf. décision CRCA Loire-Atlantique, TA Nantes, 17 juillet 2002
 - Exemple : couverture du risque de taux global du groupe

MEILLEURE REPRÉSENTATION DES RISQUES LIÉS AUX OPÉRATIONS DE COUVERTURE

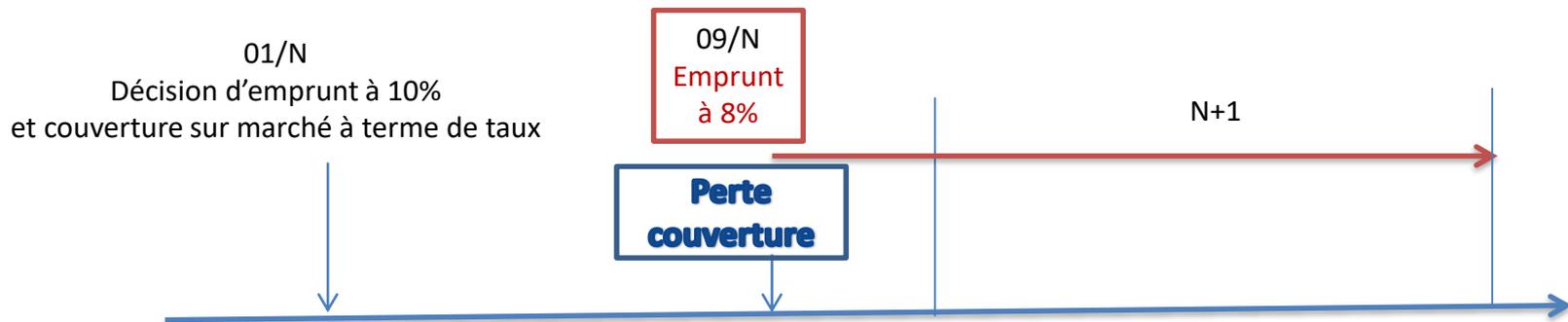


Opérations de couverture : incidences des règles comptables

- Si les 2 positions sont en mark to market : pas de problème
 - Quels sont les instruments en mark to market ?
 - Dérivés sur marché organisé en position isolée avant ANC 02/07/15
 - Composante change sur créance ou dette
- Si les 2 positions sont valorisées selon des règles comptables différentes : problèmes
 - M to M et LCM/HC* : Risques de décalages
 - Tous en LCM (ou LCM/HC) : risque sur la déductibilité d'une éventuelle provision

Qu'est ce qu'un gain latent ?

- Un gain latent peut être une économie future, cf exemple instruction: « *le gain est égal à la valeur du différentiel d'intérêt qui ne sera pas supporté par l'entreprise* » : étalement de la perte couverture sur la durée de vie de l'emprunt



- Impact sur le rattachement des créances et des dettes en cas de couverture d'une opération future :
 - Exemple de la couverture d'un résultat de succursale (change)

6. Les obligations déclaratives et les sanctions

Les obligations déclaratives et les sanctions

- Débats : Sénat, séance du 14 mai 1987 (Alain Juppé)
 - Prévoient que les obligations déclaratives des banques sont réalisées par « *l'obligation de déclaration mensuelle auprès de la Commission Bancaire de leur position de couverture* »
- Arrêt de la Cour administrative d'appel de Paris, Société ACETEX CHIMIE du 12 juin 2008, n° 06PA04222
- Non déductibilité des pertes sur positions symétriques qui n'ont pas été déclarées
- débats : Sénat, séance du 14 mai 1987 (Alain Juppé)

Rappellent l'objectif de la sanction : « *Cette déclaration est nécessaire pour éviter une évasion fiscale qui pourrait devenir importante. Compte-tenu de ce risque d'évasion fiscale, la sanction du défaut de déclaration doit être en rapport avec l'avantage que l'entreprise pourrait trouver à ne pas déclarer ses positions symétriques. C'est la raison pour laquelle il a été prévu qu'à défaut de déclaration de ses positions la perte sur une position ne serait pas déductible. Cette sanction me paraît nécessaire et bien proportionnée* »
- Proportionnalité ?



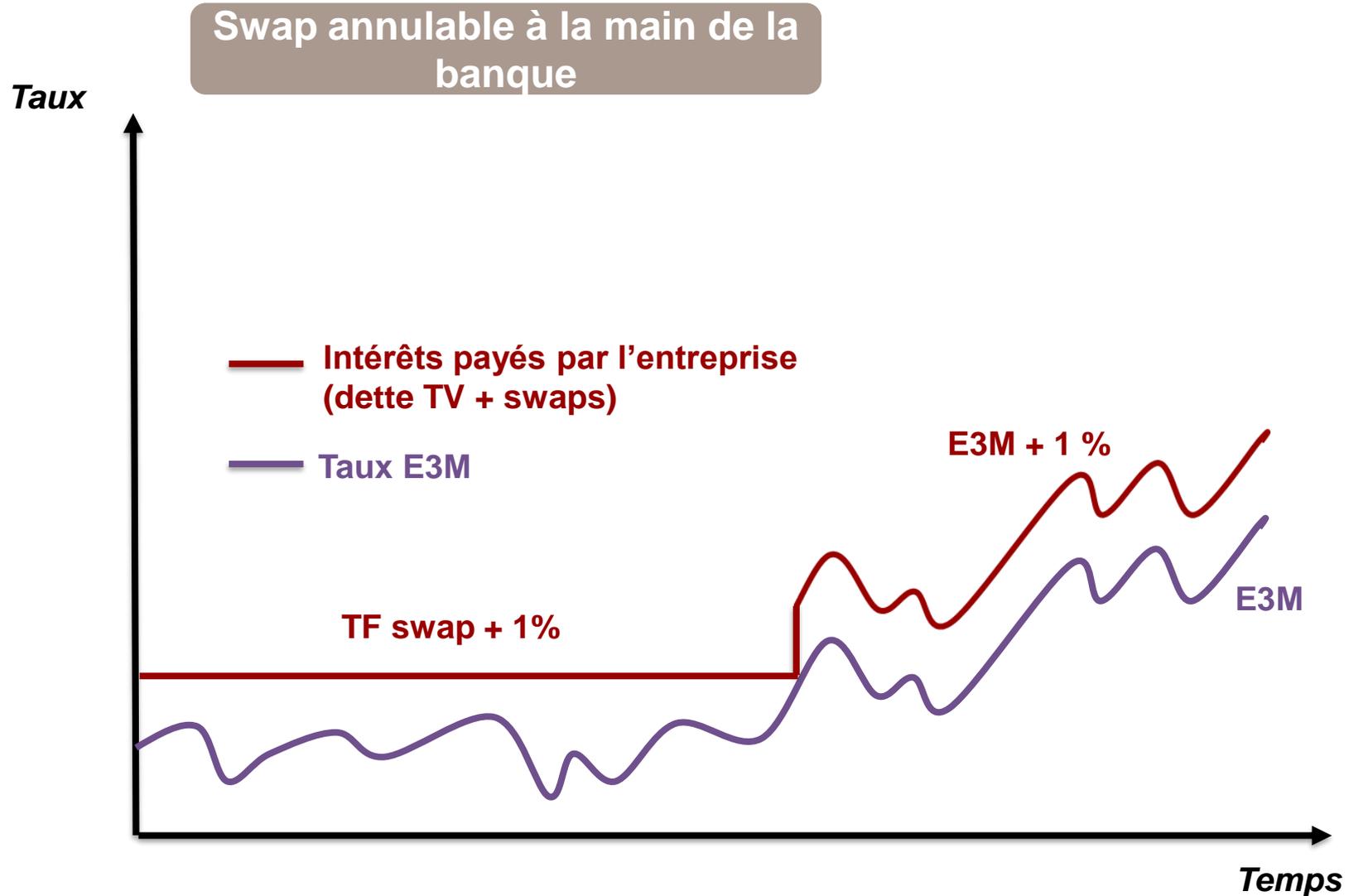
✓ **Les grands principes de comptabilisation**

✓ **Les grands principes d'imposition**

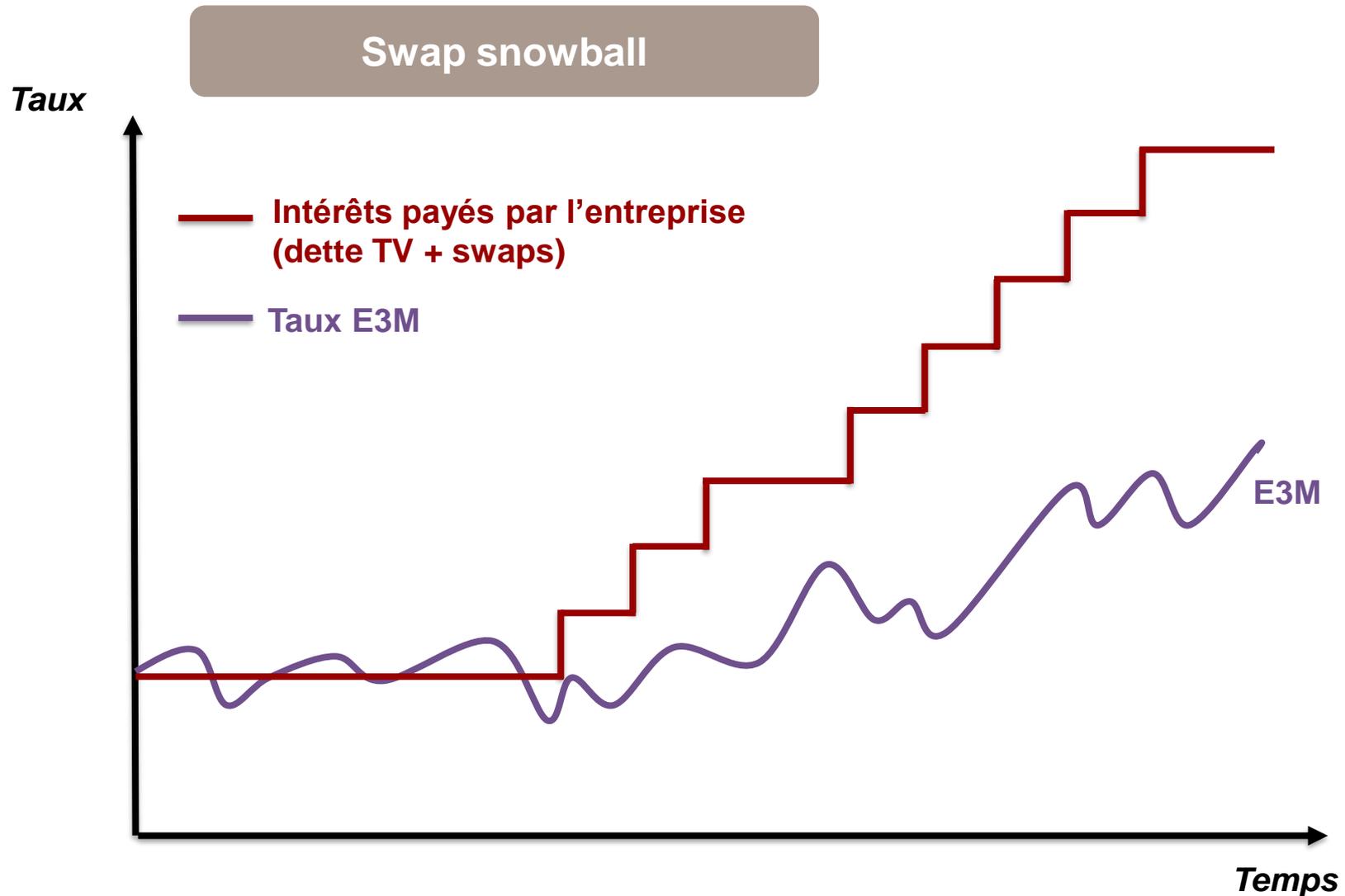
✓ **Déclinaisons comptable et fiscale sur :**

- **Opérations de couverture du risque de taux**
- **Opérations de couverture du risque de change**
- **Opérations de couverture du risque matières premières**

LES INSTRUMENTS DÉRIVÉS AVEC COMPOSANTE D'OPTIMISATION SANS PRISE DE RISQUE SUPPLÉMENTAIRE



LES INSTRUMENTS DÉRIVÉS AVEC COMPOSANTE D'OPTIMISATION AVEC PRISE DE RISQUE SUPPLÉMENTAIRE



COUVERTURE D'UNE DETTE À TAUX FIXE



1 juin N

Souscription de la dette
et du swap de taux



1 déc. N

Paiement des
intérêts



31 déc. N

Clôture



1 juin N+1

Maturité de la dette et
du swap de taux



E6M

2%

1,7%

Coupons / dette

-18,00 €

-18.00 €

Coupons / swap

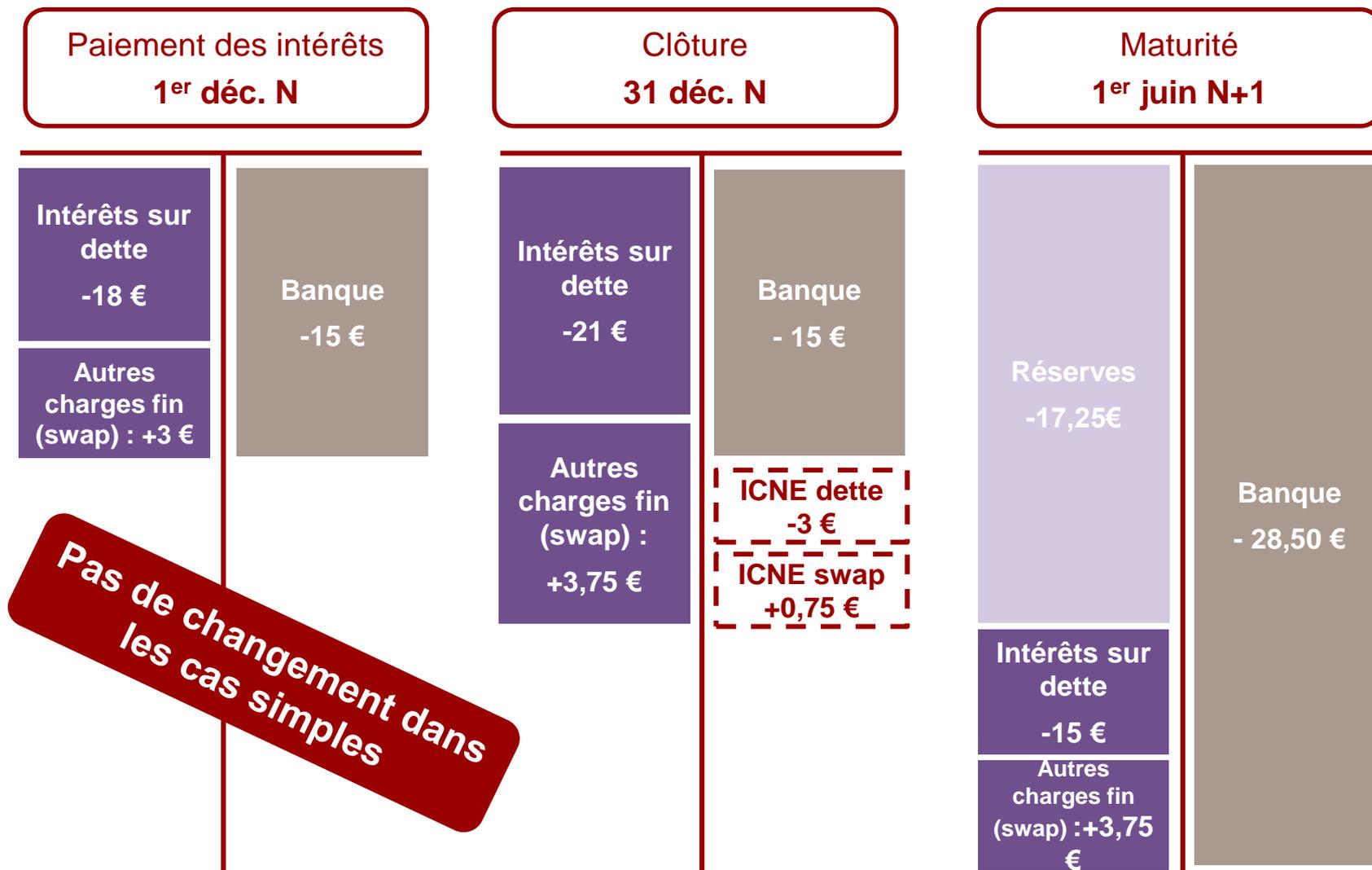
++3,00 €

- 4,50 €

Montant dette	1000 €
Taux de la dette	3,6%
Jambe payeuse du swap	E6M+1 %%
Jambe receveuse du swap	3,6%
Taux couvert	E6M+1%%

	N	N+1	Total
Nominal dette	1000 €	1000 €	1000 €
Durée (mois)	7	5	12
Charges d'intérêts dette (#661)	21 €	15 €	36 €
Charges d'intérêts swap (#668)	3,75 €	3,75 €	-7,50 €
Total charges d'intérêts	17,25 €	11,25 €	28,50 €
Taux d'intérêt	2,96%	2,7%	2,85%

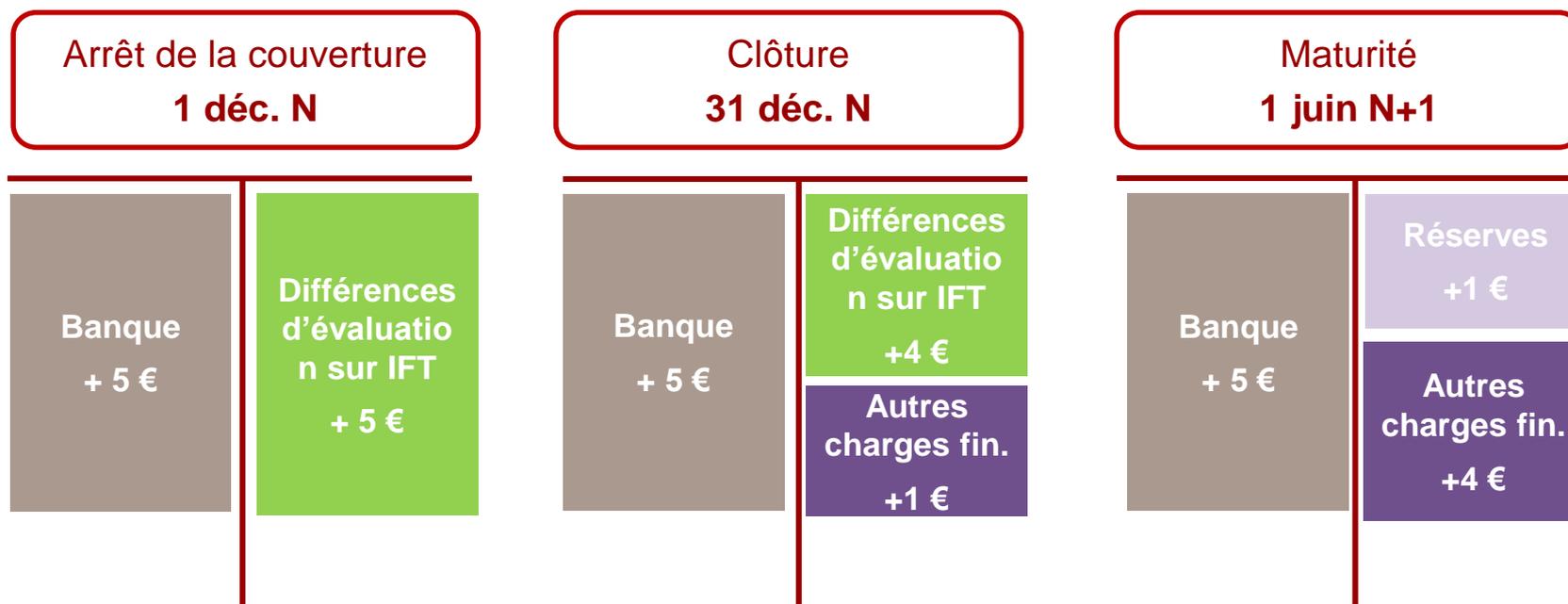
COUVERTURE D'UNE DETTE À TAUX FIXE



Pas de changement dans les cas simples

ARRET DE LA COUVERTURE EN COURS DE VIE

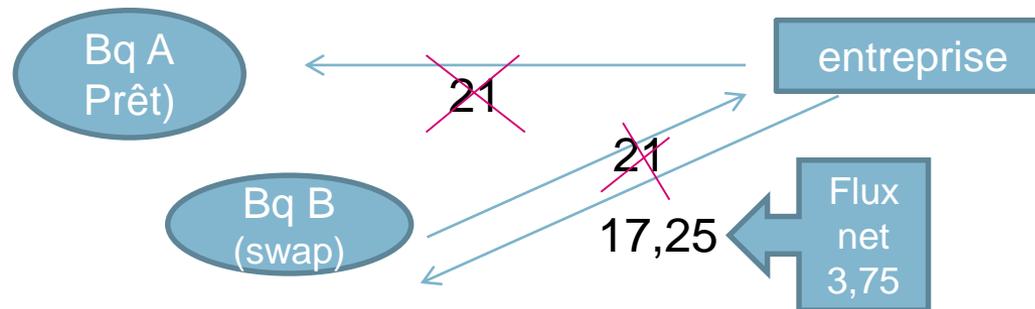
Dénouement par anticipation du swap en date du 1^{er} décembre N
(sans impact sur la dette)



En l'absence de disparition du risque couvert, la soulte payée est amortie en P&L sur la durée résiduelle du risque couvert

Incidences fiscales : swap de couverture d'une dette à taux fixe

- Instruction du 20 avril 1988 4 A-4-88
 - ▶ Exemple du swap de taux « le contrat n'a pas à être valorisé à la clôture en l'absence d'un véritable marché pour ce type de contrat »



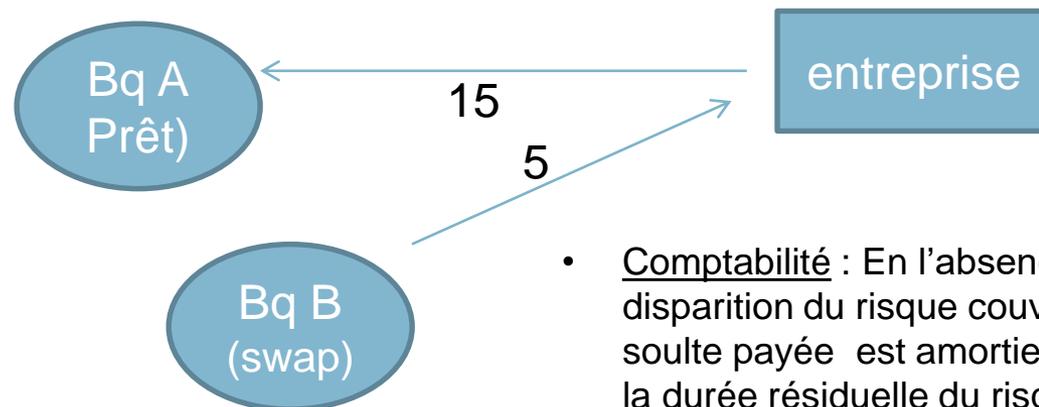
→ En comptabilité, enregistrement des intérêts courus prorata temporis. on a bien 17,25 en résultat donc pas de retraitements extra-comptables

●* Si le swap comporte une composante d'optimisation, la composante « couverture » et la composante « prise de risque » peuvent être comptabilisées séparément.

→ Incertitudes sur le traitement fiscal : nécessité d'une mise à jour avec la DGFIP

INCIDENCES FISCALES : SOULTE

- Soulte en cas de dénouement par anticipation : Instruction du 20 avril 1988 4 A-4-88
 - ▶ Gain ☹ : « la soulte reçue constitue un produit immédiatement imposable »
 - ▶ Perte ☺ : « La soulte n'est déductible que pour la fraction qui excède le profit non encore imposé sur la position symétrique. La déduction de la soulte se trouve échelonnée sur la durée de vie restant à courir de l'élément couvert »
- ▶ Ici : instrument couvert = taux fixe donc alignement comptabilité/fiscalité
- ▶ ≠ instrument couvert = taux variable : la soulte payée est déductible car pas de gain latent sur la position en sens inverse (on ne sait pas comment vont évoluer les TV)



- Comptabilité : En l'absence de disparition du risque couvert, la soulte payée est amortie en P&L sur la durée résiduelle du risque couvert



- ✓ **Les grands principes de comptabilisation**
- ✓ **Les grands principes d'imposition**
- ✓ **Déclinaisons comptable et fiscale sur :**
 - **Opérations de couverture du risque de taux**
 - **Opérations de couverture du risque de change**
 - **Opérations de couverture du risque matières premières**

Vision P&L

- La comptabilisation au cours garanti est une **modalité opérationnelle** permettant de faciliter la matérialisation de l'effet des couvertures au sein du **compte de résultat**
- La comptabilité de couverture ne permet pas de justifier la reconnaissance de l'ensemble des opérations en devises à un **cours garanti** si ce cours garanti ne correspond pas :
 - ▶ au **cours effectif des dérivés** mis en place ; ou
 - ▶ au **cours de la garantie de change** effectivement accordée par l'entité du Groupe qui centralise les opérations de couverture
- A défaut, l'écart entre le cours garanti et le cours effectif des dérivés (ou garanties de change) impacte de manière indue le résultat de change de l'entreprise à l'origine des demandes de couverture

Vision Bilan

- Le règlement rappelle que les créances et dettes en devises doivent être revalorisées au cours de clôture par contrepartie ECA / ECP (avec provisionnement des ECA non couverts)
- Le texte remet en cause la pratique qui visait à maintenir les créances / dettes en devises couvertes au cours couvert
- Analyse de l'impact de présentation au niveau du bilan
 - ▶ Couverture de l'encaissement lié à une facturation future de 100 USD
 - ▶ Mise en place d'une vente à terme de 100 USD en date de signature de la commande : cours couvert de 1 EUR = 1.08 (report / déport négligé à des fins de simplification)



EVOLUTION DE CERTAINES PRATIQUES SUR LA COMPTABILISATION AU COURS GARANTI

EVOLUTIONS PAR RAPPORT À LA PRATIQUE ACTUELLE

Vision Bilan

Comptabilisation au cours garanti sans revalorisation à la clôture
31 déc. N

Comptabilisation au cours garanti avec revalorisation à la clôture
31 déc. N

Comptabilisation au cours spot avec comptabilisation séparée des effets des couvertures
31 déc. N

Actif	Passif
	P&L : 93€
Créance au cours couvert : 93€	

Actif	Passif
	P&L : 93€
Créance au cours ce clôture : 88€	
ECA : 5€ Cours de clôture – Cours couvert	

Actif	Passif
	P&L : 93€
Créance au cours de clôture : 88€	
Dérivé : 5€ Cours de clôture – Cours couvert	+2€
ECA créance : 3€ Cours de clôture – Cours spot	ECP dérivé : 3€ Cours de clôture – Cours spot
	+3€

 $\Sigma = 93€$

Centralisation des couvertures de change



- ▶ **Centrale de trésorerie** : Les dérivés bancaires miroirs sont désignés en couverture des garanties de change accordées aux filiales opérationnelles
- ▶ **Filiales opérationnelles** : Les garanties de change ont la nature d'instruments de couverture désignés en couverture des flux en devises

	Centrale de trésorerie	Filiales opérationnelles
Cas 1 Ecart entre cours des dérivés bancaires et cours garanti : rétrocedé au niveau des filiales opérationnelles	Pas de résultat de change Dérivés / garanties en hors bilan (pas de provisionnement des MVL)	P&L : Maintien au cours garanti non conforme (les opérations en devises doivent être valorisées en résultat sur la base du cours des dérivés rétrocedés) Garanties de change en hors bilan (pas de provisionnement des MVL)
Cas 2 Ecart entre cours des dérivés bancaires et cours garanti : conservé au niveau de la centrale de trésorerie	Position POI à identifier (avec provisionnement des MVL)	P&L : Maintien au cours garanti (tout se passe comme si les opérations étaient libellées en EUR)

LA POSITION GLOBALE DE CHANGE

Le règlement de l'ANC précise la notion de position globale de change

- La position globale de change constitue une **base d'estimation** de la provision pour risque de change



- ▶ Elle permet de limiter les provisions au risque net global découlant de la position de l'entreprise
- ▶ Elle ne constitue pas un substitut à la comptabilité de couverture

Définition de la position globale de change

- La position doit être élaborée devise par devise
- Les opérations de couverture et éléments couverts sont exclus de cette position
- L'échéance des éléments inclus dans la position doit être comprise dans le même exercice comptable
- Ne doivent être inclus dans la position que des « éléments réalisables »
- Une documentation appropriée doit être établie



- ▶ Les devises corrélées pourraient être incluses dans la même position
- ▶ Les éléments réalisables correspondent aux créances, dettes, dérivés, etc. Les éléments budgétaires, les autres engagements hors bilan et les disponibilités sont exclus de la position globale de change

COUVERTURE DU CHIFFRE D'AFFAIRES

Des précisions pouvant entraîner des évolutions par rapport aux pratiques actuelles

- Comptabilisation au cours spot
- Revalorisation au bilan des dérivés en couverture des positions bilancielle
- Comptabilisation du résultat de change opérationnel en exploitation
- Rythme de comptabilisation en P&L du report / déport



Les pratiques suivantes ne seront plus autorisées

- Comptabilisation de la performance des dérivés couvrant du chiffre d'affaires en résultat financier
- Maintien des dettes / créances au cours couvert
- Provisionnement des ECA alors que les créances / dettes sont couvertes
- Provisionnement du MtM négatif des dérivés utilisés en couverture en gestion

COUVERTURE DES TITRES DE PARTICIPATION

- Le règlement confirme la possibilité de documenter comme élément couvert un actif ou un passif enregistré au bilan pour une contre-valeur en EUR...
 - ▶ dès lors qu'il génère une exposition économique à un risque de change...
 - ▶ même s'il n'est pas réévalué au bilan par la suite au titre des variations de change

- La confirmation apportée par le nouveau règlement permet d'appliquer la comptabilité de couverture dans les comptes annuels à tout ou partie des dérivés qui sont documentés en couverture d'investissement net (NIH) dans les comptes consolidés
 - ▶ Le nominal des dérivés (ou dettes en devises) est désigné en couverture avec un cap correspondant à la valeur d'utilité des titres de participation
 - ▶ La quote-part des instruments en sur-couverture est comptabilisée en POI
 - ▶ Il est tenu compte de la quote-part efficace du résultat latent des instruments de couverture pour apprécier l'éventualité d'une dépréciation des titres de participation
 - ▶ En cas de dénouement par anticipation des dérivés, le montant efficace de la couverture est maintenu au bilan dans un compte de régularisation
 - Il en est tenu compte pour apprécier l'éventualité d'une dépréciation des titres de participation
 - Le compte de régularisation sera transféré en P&L uniquement lors de la cession des titres de participation

- Autres risques pouvant faire l'objet d'une couverture
 - ▶ Flux en devises relatifs aux dividendes à attendre d'une participation
 - ▶ Flux attendus de la cession d'une participation en devises

INCIDENCES FISCALES

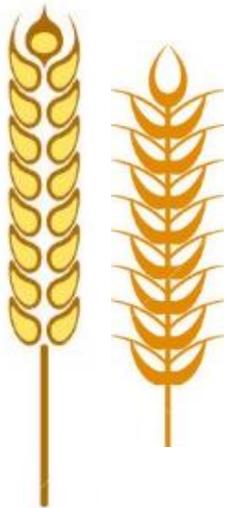
- Couverture du CA : 38-4 CGI
- des titres de participation :
 - ▶ Toute couverture comptable est une PS fiscale
 - ▶ Mais ne s'applique pas aux titres de participation
 - ▶ Pas d'étalement de la perte en fiscalité



- ✓ **Les grands principes de comptabilisation**
- ✓ **Les grands principes d'imposition**
- ✓ **Déclinaisons comptable et fiscale sur :**
 - **Opérations de couverture du risque de taux**
 - **Opérations de couverture du risque de change**
 - **Opérations de couverture du risque matières premières**

COUVERTURES MATIÈRES PREMIÈRES

Couvertures sur base de proxy



Standardisation des contrats sur les marchés organisés (écarts de qualité / lieu de livraison)

Faible liquidité de certains contrats



Couvertures sur base de proxy

*Utilisation d'une matière première dont l'évolution est corrélée avec le cours de la matière couverte
(couverture de l'orge par des contrats à terme sur le blé)*



Documentation démontrant la corrélation entre l'évolution du prix des deux matières premières :

- Analyses qualitatives
- Analyses quantitatives



L'inefficacité effectivement réalisée est reconnue au moment de la reconnaissance en résultat des gains et pertes sur l'instrument de couverture et l'élément couvert durant la vie de la couverture

COUVERTURES MATIÈRES PREMIÈRES

Comptabilisation des primes d'options

Coût de portage

Étalées en résultat sur la durée de la couverture

Choix de méthode comptable qui peut être différencié par type de stratégie de couverture et par nature de risque couvert

Coût de la couverture

Constatées en résultat ou dans la valeur d'entrée au bilan de l'élément couvert au moment de l'enregistrement de la transaction couverte

Comptabilisation de l'écart entre le cours comptant et le cours à terme (instruments dérivés à terme ferme)

Ecart entre le cours comptant et le cours à terme

Intégration de l'écart dans le coût des matières premières

Étalement pas possible contrairement à l'option offerte sur le R/D pour les couvertures de change

POSITION GLOBALE MATIÈRES PREMIÈRES

Définition de la position globale sur matières premières

Inclus dans la position globale MP

- Le stock et un ensemble de transactions dans les deux sens (engagements fermes futurs, dérivés en POI)
- Les termes des éléments inclus dans la position globale doivent être compris dans le même exercice

Exclu de la position globale MP

- Les opérations de couverture et les éléments couverts



- La position globale sur matières premières ne comprend pas les transactions futures non matérialisées par un engagement ferme. Dès lors, les commandes sont intégrées ou non dans la position globale en fonction de leur caractère ferme ou conditionnel (si elles ne sont pas couvertes par ailleurs)
- La provision évaluée sur la base de la position globale est comptabilisée sous forme de dépréciation des éléments d'actifs en perte latente et en provision pour risque pour le solde

INCIDENCES FISCALES (stocks : marchandises, matières premières ...)

- Stock : Exclu de l'article 38, 6 : Cf, instruction de 1988 :
 - « *L'article 38, 6-1° (...) ne s'applique pas aux contrats à terme de marchandises* »
 - « *La détention de valeurs d'exploitation (stocks) (...) ne constitue pas une position au sens de l'article 38, 6-3° du CGI* ».
 - *Projet d'instruction en 2008 jamais publiée : « En raison de l'évolution de la réglementation, notamment de la définition des instruments financiers à terme par le COMOFI, les contrats à terme de marchandises peuvent désormais, sous certaines conditions, être considérés comme des instruments financiers à terme entrant dans el champ d'application du 6 de l'article 38 du CGI »*
 - Comptablement, le résultat latent sur le contrat d'achat à terme est différé jusqu'à la réalisation de l'opération couverte / une provision pour perte sur ventes peut être constituée
 - Fiscalement, cf, CE 26 avril 1985 n° 30077 et 34006 plén : « *Lorsque les engagements ont pour finalité d'assurer la couverture des risques encourus par l'entreprise du fait de la variation des cours de la matière ou du produit faisant l'objet de ses transactions, celle-ci ne serait fondée à constituer une provision pour pertes que dans le cas, et dans la mesure, où, en raison de l'inadéquation des opérations de couverture aux opérations qu'il s'agissait de couvrir et de la variation imprévue du cours, le **bilan prévisionnel** de l'ensemble de ces opérations ferait apparaître un solde négatif* »
- ➔ Le nouveau règlement ANC rapproche le comptable et le fiscal

Questions ?